

BVGer E-7265/2023 vom 15. Dezember 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7265_2023_d20231215

FR: TAF E-7265/2023 du 15 décembre 2023

IT: TAF E-7265/2023 del 15 dicembre 2023

Regeste

Exécution du renvoi (procédure accélérée) |
Exécution du renvoi (procédure accélérée); décision du SEM du 15 décembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'exécution du renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant ne conteste pas la décision du SEM en tant qu'elle lui dénie la qualité de réfugié et rejette sa demande d'asile, de sorte qu'elle a acquis force de chose décidée sur ces points (ch. 1 et 2 du dispositif). Ainsi, seules demeurent encore litigieuses les questions du renvoi et de l'exécution de cette mesure, dont il conteste le caractère licite et raisonnablement exigible.

E. 3

Dans son recours, l'intéressé reproche d'abord à l'autorité intimée de n'avoir pas suffisamment examiné, respectivement investigué, sa situation personnelle, en particulier au regard des maltraitances qu'il aurait subies dans le contexte familial (cf. mémoire, p. 5 s.). Cet argument ne résiste toutefois pas à l'examen. En effet, le Tribunal constate, après analyse des procès-verbaux d'auditions, que le recourant n'a jamais évoqué avoir été victime de mauvais traitements au cours de son enfance. Ce grief repose ainsi sur une base erronée, quoiqu'en dise l'intéressé dans sa réplique. En outre, il convient de relever que les deux auditions menées par le SEM, le 7 décembre 2023, ont permis de recueillir des informations précises et substantielles sur la situation personnelle et familiale du recourant. Cette autorité s'est attachée à examiner divers aspects de son parcours, notamment ses liens familiaux, ses conditions de vie dans son pays d'origine et les raisons de son départ. Aucune lacune manifeste dans la collecte d'informations ou dans l'analyse de ses déclarations ne peut être identifiée. Le recourant ne précise d'ailleurs pas quels éléments pertinents ou quelles

allégations spécifiques auraient été négligés par le SEM. Ainsi, ses droits de procédure ont été respectés et aucun défaut d'instruction ne saurait être reproché à l'autorité inférieure.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 1^{ère} phr. LAsi).

E. 4.2

Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer son renvoi (art. 44 LAsi). Le recours, en tant qu'il conteste le principe du renvoi (ch. 3 du dispositif de la décision attaquée), doit dès lors être rejeté.

E. 5

Aux termes de l'art. 83 al. 1 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 6.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH [RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 6.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant, comme relevé, pas contesté la décision en tant qu'elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et rejette sa demande d'asile.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que, dans le pays concerné, des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette

disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11.4.1).

E. 6.5

En l'occurrence, l'examen du dossier ne fait apparaître aucun faisceau d'indices concrets dont il y aurait lieu d'inférer qu'il existe, pour le recourant, un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine. Selon ses propres déclarations, il n'a jamais été confronté à des ennuis personnels, que ce soit avec des tiers ou avec les autorités, avant son départ de Guinée. Bien qu'il ait évoqué avoir quitté C. _____ en raison de tensions entre chrétiens et musulmans, il n'a pas allégué avoir été ciblé, menacé ou autrement impliqué dans ces événements (cf. audition sur les motifs, R 17 s.). Son départ s'explique avant tout par le lien étroit qui l'unissait à son ami D. _____, qui l'avait soutenu après le décès de sa mère, et non par le besoin avéré de fuir un risque sérieux de traitements prohibés par l'art. 3 CEDH.

E. 6.6

Sur le vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario.

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6, 7.9 et 7.10 ; pour le surplus, cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2).

E. 7.2

Selon une jurisprudence constante, l'intérêt supérieur de l'enfant, découlant notamment de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE ; RS 0.107), peut entrer en contradiction avec l'exécution du renvoi et rendre cette mesure inexigible. Les critères à examiner, dans le cadre d'une pesée des intérêts, sont l'âge de l'enfant, son degré de maturité, ses liens de dépendance, la nature de ses relations avec les personnes qui le soutiennent (proximité, intensité, importance pour son épanouissement), l'engagement, la capacité de soutien et les ressources de celles-ci, l'état et les perspectives de son développement et de sa formation scolaire, respectivement professionnelle, le degré de réussite de son intégration, ainsi que les chances et les difficultés d'une réinstallation

dans le pays d'origine (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6 ; 2009/28 consid. 9.3.2). Au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, la qualité de mineur non accompagné impose en outre à l'autorité d'asile de subordonner l'exécution du renvoi à la réalisation de conditions spécifiques, notamment celle, concrétisée à l'art. 69 al. 4 LEI, de vérifier, au stade de l'instruction déjà, dans quelle mesure il pourra concrètement être pris en charge, après son retour, par un membre de sa famille ou une institution spécialisée (cf. ATAF 2015/30 consid. 7.3 ; arrêt du Tribunal E-1279/2014 du 7 septembre 2015 consid. 5 [en particulier consid. 5.1.6]). S'il y a certes lieu d'admettre que tant la prise en charge que l'encadrement d'un adolescent de seize ou dix-sept ans ne nécessite pas des mesures aussi étendues que celles à prévoir pour un enfant en bas âge, il n'en demeure pas moins qu'un mineur doit pouvoir à tout le moins disposer d'un point de chute comprenant le gîte et le couvert, afin d'éviter qu'il ne soit livré à lui-même en ce qui concerne ses besoins élémentaires (cf. arrêt du Tribunal E-1279/2014 précité consid. 5.1.7).

E. 7.3

Ainsi que le SEM l'a constaté dans sa décision, la Guinée a été affectée par divers troubles civils en 2017 et 2018, ainsi qu'en 2020 et 2021. Malgré les tensions liées au coup d'état militaire du 5 septembre 2021 et la dissolution du gouvernement au mois de février 2024, ce pays ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète.

E. 7.4

Il ne ressort par ailleurs du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant en cas de retour dans son pays.

E. 7.4.1

Le recourant est aujourd'hui âgé de dix-sept ans et atteindra prochainement la majorité civile (le [...] 2025). Lors de son audition, il a évoqué l'existence d'une tante maternelle vivant en Guinée. Bien qu'il ait exprimé une certaine distance affective, indiquant que cette personne ne s'était "pas trop" occupée de sa mère et de lui et qu'il ne l'avait "pas bien connue", aucun élément tangible n'indique que celle-ci serait incapable ou réticente à lui fournir un soutien, ne serait-ce que temporaire. En l'absence d'informations contraires, il apparaît raisonnable de considérer qu'un contact avec cette tante pourrait constituer une première étape dans un processus de réintégration progressive. Le recourant a également affirmé n'avoir entrepris aucune démarche pour renouer avec sa famille paternelle dans la région de la Fouta-Djalou après le décès de sa mère. Or, aucune circonstance ne l'aurait empêché ou l'empêcherait de prendre cette initiative. A cet égard, sa maîtrise de la langue peule, prévalente dans cette région, constitue un atout majeur pour rétablir des liens et envisager une réinstallation auprès de cette branche familiale, qui pourrait lui fournir un appui tant moral que matériel. Par ailleurs, il convient de relever que durant la période difficile ayant suivi le décès de sa mère, le recourant a été pris en charge par un ami de son frère et soutenu financièrement par le père de cet ami. Ce fait illustre une solidarité caractéristique du tissu social guinéen. Rien dans le dossier n'indique que cette solidarité ne pourrait pas être sollicitée à nouveau dans un contexte de stabilisation initiale. Il est ainsi permis de penser que le recourant, qui sera probablement, à terme, en mesure de subvenir à

ses propres besoins en Guinée, pourra être accueilli et réintégré dans son milieu familial et social.

E. 7.4.2

Par souci de se conformer aux obligations lui incombant en présence d'un mineur non accompagné, le SEM a entrepris des démarches spécifiques afin de s'assurer que l'intéressé puisse bénéficier d'une assistance adéquate à son retour. En particulier, il a obtenu la garantie que celui-ci pourrait être, au moins jusqu'à sa majorité, pris en charge par l'organisation rocConakry, laquelle propose, entre autres, un accueil à l'aéroport ainsi qu'un soutien en vue d'une réintégration dans la famille (ou un placement dans un centre géré par rocConakry si la réintégration dans la famille d'origine n'est pas possible ou pas souhaitée). Ainsi que le Tribunal l'a reconnu dans plusieurs arrêts récents (cf., entre autres, arrêts E-2138/2024 du 25 avril 2024 consid. 5.4.1 ; E-7049/2023 du 14 février 2024 consid. 6.4.1 ; E-122/2024 du 26 janvier 2024 consid. 6.4.1 et réf. cit.), rocConakry est en mesure d'assurer une prise en charge adéquate aux mineurs non accompagnés à leur retour en Guinée, conformément aux exigences de l'art. 69 al. 4 LEI et de la jurisprudence. Cette organisation soutient l'orphelinat "Kiridya" à Conakry, notamment financièrement, et a créé une nouvelle structure ("Centre rocConakry") à Coyah, destinée à accueillir des enfants et adolescents. Elle travaille également avec la clinique St-Gabriel, afin d'assurer des soins aux enfants hébergés dans les structures qu'elle gère ou soutient (cf. rocConakry, Jahresbericht 2021, accessible sous le lien Internet : <https://roconakry.ch/jahresberichte/jahresbericht-2021/>, lien consulté le 25.11.24). En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément concret suggérant que rocConakry ne respecterait pas ses engagements relatifs à la prise en charge effective du recourant, pour le court laps de temps (moins de trois mois) séparant celui-ci de la majorité. Le fait que cette institution n'ait pas publié de nouveau rapport annuel depuis celui de 2021 ne permet pas d'amener à une conclusion différente. Contrairement à ce que laisse entendre l'intéressé (cf. mémoire de recours, p. 11 s.), rocConakry était suffisamment informée de sa situation personnelle au moment d'accepter de le prendre en charge. En outre, son opposition à un retour en Guinée ne saurait, à elle seule, faire obstacle à l'exécution de son renvoi et à sa prise en charge par cette organisation. Admettre le contraire reviendrait, en définitive, à priver de manière injustifiée les autorités suisses de leur pouvoir de décision en la matière. De pratique constante, il a d'ailleurs été fait appel à rocConakry pour accueillir des requérants d'asile mineurs ne souhaitant pas retourner en Guinée (pour un exemple récent, cf. arrêt E-7049/2023 précité). A cet égard, les observations générales du Comité des droits de l'enfant (cf. mémoire p. 12 s.) ne permettent pas de conclure que cette pratique serait contraire au droit. Les autorités suisses, au-delà du financement qu'elles peuvent apporter à des structures permettant l'accueil de migrants mineurs renvoyés dans leur pays d'origine, s'assurent en premier lieu de l'adéquation de la prise en charge prodiguée par celles-ci.

E. 7.4.3

S'agissant de son état de santé, le recourant a déclaré lors de son audition sur les données personnelles être bien portant (pv. d'audition du 7 décembre 2023, pt. 8.02). Dans le cadre de son recours et de sa réplique, il ne s'est plaint d'aucun problème de santé particulier. Le 1er mars 2023, il a toutefois transmis deux journaux de soins datés des 22 et 26 février 2024. Le premier attestait de son inscription sur une liste de "cas vulnérables" établies par ses éducateurs, étant précisé qu'aucune intervention n'était requise à ce stade. Le second faisait état d'une consultation à l'infirmerie relative à des douleurs péri-ombilicales (dont

l'origine remontait à plusieurs années) et prévoyait la planification d'un rendez-vous médical. Il est rappelé que l'exécution du renvoi ne cesse d'être raisonnablement exigible que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2 et jurispr. cit.). En l'espèce, rien n'indique que l'intéressé présente un trouble d'une gravité suffisante, au sens de la jurisprudence précitée, pour s'opposer à l'exécution de son renvoi. Aucun élément au dossier ne suggère du reste qu'un retour en Guinée pourrait, en soi, péjorer son état de santé. Les journaux de soins produits ne permettent manifestement pas d'établir un besoin impératif de soins intensifs ou prolongés devant être exclusivement poursuivis en Suisse. En toute hypothèse, le recourant pourra, si nécessaire, bénéficier du soutien de rocConakry afin d'accéder aux traitements appropriés en Guinée.

E. 7.4.4

Le Tribunal relève encore que l'intéressé ne se trouve en Suisse que depuis un peu plus d'une année. Dès lors, rien n'indique que son degré d'intégration soit tel que l'exécution du renvoi représente un déracinement d'une rigueur propre à la rendre inexigible (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6 ; 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.). Au surplus, il ressort de ses propres déclarations qu'il a accompli, dans son pays d'origine, une scolarité primaire complète, soit jusqu'à la fin de la sixième année. Comme relevé par le SEM, il dispose d'une expérience professionnelle dans le domaine agricole, en particulier dans la culture des haricots, expérience dont il pourrait tirer parti pour intégrer le marché du travail. Ses chances de réintégration en Guinée peuvent dès lors être considérées comme bonnes.

E. 7.5

Le Tribunal ne minimise en rien les difficultés du recourant à l'approche d'un départ. Cela dit, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, l'exécution de son renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI a contrario), y compris sous l'angle du bien de l'enfant.

E. 8

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI a contrario (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9.1

Partant, l'exécution du renvoi est conforme aux dispositions légales.

E. 9.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi (ch. 4 et 5 du dispositif de la décision), doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 10.1

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février

2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 10.2

Toutefois, Les conclusions du recours n'étant pas apparues d'emblée vouées à l'échec et l'intéressé étant indigent, la demande de dispense du paiement des frais de procédure doit être admise (art. 65 al. 1 PA). Il est dès lors statué sans frais. (dispositif page suivante)

E. 22

et 26 février 2024. M. Les autres faits et arguments de la cause seront examinés, pour autant que besoin, dans les considérants en droit.

Droit : 1. 1.1 En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'exécution du renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. 1.2 L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable. 2. Le recourant ne conteste pas la décision du SEM en tant qu'elle lui dénie la qualité de réfugié et rejette sa demande d'asile, de sorte qu'elle a acquis force de chose décidée sur ces points (ch. 1 et 2 du dispositif). Ainsi, seules demeurent encore litigieuses les questions du renvoi et de l'exécution de cette mesure, dont il conteste le caractère licite et raisonnablement exigible. 3. Dans son recours, l'intéressé reproche d'abord à l'autorité intimée de n'avoir pas suffisamment examiné, respectivement investigué, sa situation personnelle, en particulier au regard des maltraitances qu'il aurait subies dans le contexte familial (cf. mémoire, p. 5 s.). Cet argument ne résiste toutefois pas à l'examen. En effet, le Tribunal constate, après analyse des

E-7265/2023 Page 7 procès-verbaux d'auditions, que le recourant n'a jamais évoqué avoir été victime de mauvais traitements au cours de son enfance. Ce grief repose ainsi sur une base erronée, quoiqu'en dise l'intéressé dans sa réplique. En outre, il convient de relever que les deux auditions menées par le SEM, le 7 décembre 2023, ont permis de recueillir des informations précises et substantielles sur la situation personnelle et familiale du recourant. Cette autorité s'est attachée à examiner divers aspects de son parcours, notamment ses liens familiaux, ses conditions de vie dans son pays d'origine et les raisons de son départ. Aucune lacune manifeste dans la collecte d'informations ou dans l'analyse de ses déclarations ne peut être identifiée. Le recourant ne précise d'ailleurs pas quels éléments pertinents ou quelles allégations spécifiques auraient été négligés par le SEM. Ainsi, ses droits de procédure ont été respectés et aucun défaut d'instruction ne saurait être reproché à l'autorité inférieure. 4. 4.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 1ère phr. LAsi). 4.2 Aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer son renvoi (art. 44 LAsi). Le recours, en tant qu'il conteste le principe du renvoi (ch. 3 du dispositif de la décision attaquée), doit dès lors être rejeté. 5. Aux termes de l'art. 83 al. 1 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20), le SEM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du

renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible. 6. 6.1 L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté

E-7265/2023 Page 8 serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH [RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). 6.2 En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant, comme relevé, pas contesté la décision en tant qu'elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et rejette sa demande d'asile. 6.3 En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH trouve application dans le présent cas d'espèce. 6.4 Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que, dans le pays concerné, des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11.4.1). 6.5 En l'occurrence, l'examen du dossier ne fait apparaître aucun faisceau d'indices concrets dont il y aurait lieu d'inférer qu'il existe, pour le recourant, un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine. Selon

E-7265/2023 Page 9 ses propres déclarations, il n'a jamais été confronté à des ennuis personnels, que ce soit avec des tiers ou avec les autorités, avant son départ de Guinée. Bien qu'il ait évoqué avoir quitté C. _____ en raison de tensions entre chrétiens et musulmans, il n'a pas allégué avoir été ciblé, menacé ou autrement impliqué dans ces événements (cf. audition sur les motifs, R 17 s.). Son départ s'explique avant tout par le lien étroit qui l'unissait à son ami D. _____, qui l'avait soutenu après le décès de sa mère, et non par le besoin avéré de fuir un risque sérieux de traitements prohibés par l'art. 3 CEDH. 6.6 Sur le vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI a contrario. 7. 7.1 Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision ne peut pas

être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6, 7.9 et 7.10 ; pour le surplus, cf. ATAF 2011/50 consid. 8.2). 7.2 Selon une jurisprudence constante, l'intérêt supérieur de l'enfant, découlant notamment de l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE ; RS 0.107), peut entrer en contradiction avec l'exécution du renvoi et rendre cette mesure inexigible. Les critères à examiner, dans le cadre d'une pesée des intérêts, sont l'âge de l'enfant, son degré de maturité, ses liens de dépendance, la nature de ses relations avec les personnes qui le soutiennent (proximité, intensité, importance pour son épanouissement), l'engagement, la capacité de soutien et les ressources de celles-ci, l'état et les perspectives de son développement et de sa formation scolaire, respectivement professionnelle, le degré de réussite de son intégration, ainsi que les

E-7265/2023 Page 10 chances et les difficultés d'une réinstallation dans le pays d'origine (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6 ; 2009/28 consid. 9.3.2). Au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, la qualité de mineur non accompagné impose en outre à l'autorité d'asile de subordonner l'exécution du renvoi à la réalisation de conditions spécifiques, notamment celle, concrétisée à l'art. 69 al. 4 LEI, de vérifier, au stade de l'instruction déjà, dans quelle mesure il pourra concrètement être pris en charge, après son retour, par un membre de sa famille ou une institution spécialisée (cf. ATAF 2015/30 consid. 7.3 ; arrêt du Tribunal E-1279/2014 du 7 septembre 2015 consid. 5 [en particulier consid. 5.1.6]). S'il y a certes lieu d'admettre que tant la prise en charge que l'encadrement d'un adolescent de seize ou dix-sept ans ne nécessite pas des mesures aussi étendues que celles à prévoir pour un enfant en bas âge, il n'en demeure pas moins qu'un mineur doit pouvoir à tout le moins disposer d'un point de chute comprenant le gîte et le couvert, afin d'éviter qu'il ne soit livré à lui-même en ce qui concerne ses besoins élémentaires (cf. arrêt du Tribunal E-1279/2014 précité consid. 5.1.7). 7.3 Ainsi que le SEM l'a constaté dans sa décision, la Guinée a été affectée par divers troubles civils en 2017 et 2018, ainsi qu'en 2020 et 2021. Malgré les tensions liées au coup d'état militaire du 5 septembre 2021 et la dissolution du gouvernement au mois de février 2024, ce pays ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète. 7.4 Il ne ressort par ailleurs du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant en cas de retour dans son pays. 7.4.1 Le recourant est aujourd'hui âgé de dix-sept ans et atteindra prochainement la majorité civile (le [...] 2025). Lors de son audition, il a évoqué l'existence d'une tante maternelle vivant en Guinée. Bien qu'il ait exprimé une certaine distance affective, indiquant que cette personne ne s'était "pas trop" occupée de sa mère et de lui et qu'il ne l'avait "pas bien connue", aucun élément tangible n'indique que celle-ci serait incapable ou réticente à lui fournir un soutien, ne serait-ce que temporaire. En l'absence d'informations contraires, il apparaît raisonnable de considérer qu'un contact avec cette tante pourrait

constituer une première étape dans un

E-7265/2023 Page 11 processus de réintégration progressive. Le recourant a également affirmé n'avoir entrepris aucune démarche pour renouer avec sa famille paternelle dans la région de la Fouta-Djalou après le décès de sa mère. Or, aucune circonstance ne l'aurait empêché ou l'empêcherait de prendre cette initiative. A cet égard, sa maîtrise de la langue peule, prévalente dans cette région, constitue un atout majeur pour rétablir des liens et envisager une réinstallation auprès de cette branche familiale, qui pourrait lui fournir un appui tant moral que matériel. Par ailleurs, il convient de relever que durant la période difficile ayant suivi le décès de sa mère, le recourant a été pris en charge par un ami de son frère et soutenu financièrement par le père de cet ami. Ce fait illustre une solidarité caractéristique du tissu social guinéen. Rien dans le dossier n'indique que cette solidarité ne pourrait pas être sollicitée à nouveau dans un contexte de stabilisation initiale. Il est ainsi permis de penser que le recourant, qui sera probablement, à terme, en mesure de subvenir à ses propres besoins en Guinée, pourra être accueilli et réintégré dans son milieu familial et social.

7.4.2 Par souci de se conformer aux obligations lui incombant en présence d'un mineur non accompagné, le SEM a entrepris des démarches spécifiques afin de s'assurer que l'intéressé puisse bénéficier d'une assistance adéquate à son retour. En particulier, il a obtenu la garantie que celui-ci pourrait être, au moins jusqu'à sa majorité, pris en charge par l'organisation rocConakry, laquelle propose, entre autres, un accueil à l'aéroport ainsi qu'un soutien en vue d'une réintégration dans la famille (ou un placement dans un centre géré par rocConakry si la réintégration dans la famille d'origine n'est pas possible ou pas souhaitée). Ainsi que le Tribunal l'a reconnu dans plusieurs arrêts récents (cf., entre autres, arrêts E-2138/2024 du 25 avril 2024 consid. 5.4.1 ; E-7049/2023 du 14 février 2024 consid. 6.4.1 ; E-122/2024 du 26 janvier 2024 consid. 6.4.1 et réf. cit.), rocConakry est en mesure d'assurer une prise en charge adéquate aux mineurs non accompagnés à leur retour en Guinée, conformément aux exigences de l'art. 69 al. 4 LEI et de la jurisprudence. Cette organisation soutient l'orphelinat "Kiridya" à Conakry, notamment financièrement, et a créé une nouvelle structure ("Centre rocConakry") à Coyah, destinée à accueillir des enfants et adolescents. Elle travaille également avec la clinique St-Gabriel, afin d'assurer des soins aux enfants hébergés dans les structures qu'elle gère ou soutient (cf. rocConakry, Jahresbericht 2021, accessible sous le lien Internet : <https://roconakry.ch/jahresberichte/jahresbericht-2021/>, lien consulté le 25.11.24). En l'espèce, il ne ressort du dossier aucun élément concret suggérant que rocConakry ne respecterait pas ses engagements relatifs à

E-7265/2023 Page 12 la prise en charge effective du recourant, pour le court laps de temps (moins de trois mois) séparant celui-ci de la majorité. Le fait que cette institution n'ait pas publié de nouveau rapport annuel depuis celui de 2021 ne permet pas d'amener à une conclusion différente. Contrairement à ce que laisse entendre l'intéressé (cf. mémoire de recours, p. 11 s.), rocConakry était suffisamment informée de sa situation personnelle au moment d'accepter de le prendre en charge. En outre, son opposition à un retour en Guinée ne saurait, à elle seule, faire obstacle à l'exécution de son renvoi et à sa prise en charge par cette organisation. Admettre le contraire reviendrait, en définitive, à priver de manière injustifiée les autorités suisses de leur pouvoir de décision en la matière. De pratique constante, il a d'ailleurs été fait appel à rocConakry pour accueillir des requérants d'asile mineurs ne souhaitant pas retourner en Guinée (pour un exemple récent, cf. arrêt E-7049/2023 précité). A cet égard, les observations générales du Comité des droits de

l'enfant (cf. mémoire p. 12 s.) ne permettent pas de conclure que cette pratique serait contraire au droit. Les autorités suisses, au-delà du financement qu'elles peuvent apporter à des structures permettant l'accueil de migrants mineurs renvoyés dans leur pays d'origine, s'assurent en premier lieu de l'adéquation de la prise en charge prodiguée par celles-ci.

7.4.3 S'agissant de son état de santé, le recourant a déclaré lors de son audition sur les données personnelles être bien portant (pv. d'audition du 7 décembre 2023, pt. 8.02). Dans le cadre de son recours et de sa réplique, il ne s'est plaint d'aucun problème de santé particulier. Le 1er mars 2023, il a toutefois transmis deux journaux de soins datés des 22 et 26 février 2024. Le premier attestait de son inscription sur une liste de "cas vulnérables" établies par ses éducateurs, étant précisé qu'aucune intervention n'était requise à ce stade. Le second faisait état d'une consultation à l'infirmerie relative à des douleurs péri-ombilicales (dont l'origine remontait à plusieurs années) et prévoyait la planification d'un rendez-vous médical. Il est rappelé que l'exécution du renvoi ne cesse d'être raisonnablement exigible que si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de la personne concernée se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2 et jurispr. cit.). En l'espèce, rien n'indique que l'intéressé présente un trouble d'une gravité

E-7265/2023 Page 13 suffisante, au sens de la jurisprudence précitée, pour s'opposer à l'exécution de son renvoi. Aucun élément au dossier ne suggère du reste qu'un retour en Guinée pourrait, en soi, péjorer son état de santé. Les journaux de soins produits ne permettent manifestement pas d'établir un besoin impératif de soins intensifs ou prolongés devant être exclusivement poursuivis en Suisse. En toute hypothèse, le recourant pourra, si nécessaire, bénéficier du soutien de rocConakry afin d'accéder aux traitements appropriés en Guinée. 7.4.4 Le Tribunal relève encore que l'intéressé ne se trouve en Suisse que depuis un peu plus d'une année. Dès lors, rien n'indique que son degré d'intégration soit tel que l'exécution du renvoi représente un déracinement d'une rigueur propre à la rendre inexigible (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6 ; 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.). Au surplus, il ressort de ses propres déclarations qu'il a accompli, dans son pays d'origine, une scolarité primaire complète, soit jusqu'à la fin de la sixième année. Comme relevé par le SEM, il dispose d'une expérience professionnelle dans le domaine agricole, en particulier dans la culture des haricots, expérience dont il pourrait tirer parti pour intégrer le marché du travail. Ses chances de réintégration en Guinée peuvent dès lors être considérées comme bonnes. 7.5 Le Tribunal ne minimise en rien les difficultés du recourant à l'approche d'un départ. Cela dit, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, l'exécution de son renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI a contrario), y compris sous l'angle du bien de l'enfant. 8. Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEI a contrario (cf. ATAF 2008/34 consid. 12). 9. 9.1 Partant, l'exécution du renvoi est conforme aux dispositions légales.

E-7265/2023 Page 14 9.2 Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi (ch. 4 et 5 du dispositif de la décision), doit être rejeté et la décision attaquée

confirmée sur ces points. 10. 10.1 Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). 10.2 Toutefois, Les conclusions du recours n'étant pas apparues d'emblée vouées à l'échec et l'intéressé étant indigent, la demande de dispense du paiement des frais de procédure doit être admise (art. 65 al. 1 PA). Il est dès lors statué sans frais.

(dispositif page suivante)

E-7265/2023 Page 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.